



**COMITE D'AGREMENT DU BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE**

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2021

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

**COMITE D'AGREMENT DU BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2021**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2021-13

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 1^{ER} OCTOBRE 2021

DELIBERATION N° 2021-14

PROJET DE CREATION D'UN EPAGE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA SEILLE ET DE SES AFFLUENTS (01, 39, 71)

DELIBERATION N° 2021-15

PAPI LEZ (34)

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2021

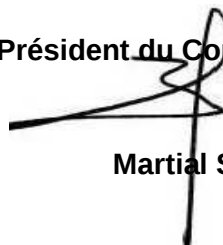
DELIBERATION N° 2021-13

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 1ER OCTOBRE 2021

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du 1^{er} octobre 2021.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° 2021-14

**PROJET DE CREATION D'UN EPAGE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA SEILLE
ET DE SES AFFLUENTS (01, 39, 71)**

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la doctrine adoptée le 20 novembre 2015 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 19 donnant délégation au comité d'agrément pour émettre les avis du comité de bassin sur les demandes de reconnaissance en tant qu'EPAGE ;

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 11 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation du périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant de la Seille, établi par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier de demande de création ex-nihilo d'un EPAGE déposé le 27 août 2021 par les communautés de communes de Bourg en Bresse, Arbois Poligny Coeur du Jura, Bresse et Saône, Bresse Haute Seille, Bresse Louhanaise Intercom, Bresse Revermont 71, Bresse Maconnais Tournugeois, Plaine Jurassienne, Porte du Jura, Terre d'Emeraude, Bresse Nord Intercom, Terres de Bresse et l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA), et après avoir entendu leurs représentants ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, et après avoir entendu son représentant ;

FELICITE les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de leur demande de créer un syndicat unique à l'échelle du bassin versant de la Seille et le faire reconnaître en EPAGE, par la procédure de création ex-nihilo prévue par l'article L.213-12 du code de l'environnement ;

RAPPELLE que le SDAGE 2016-2021 identifie le bassin versant de la Seille comme un secteur prioritaire pour la création d'un EPAGE et **SOULIGNE** que la structuration d'une gouvernance et d'une maîtrise d'ouvrage à l'échelle du bassin versant est nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau ;

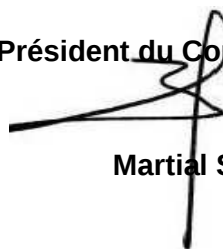
NOTE AVEC INTÉRÊT que l'organisation présentée permet l'exercice complet de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sur un périmètre hydrographique cohérent, par transfert de l'ensemble de ses membres EPCI à fiscalité propre adhérents ;

RECOMMANDE de mettre en place sans tarder l'instance de concertation multi-acteurs sur le bassin versant de la Seille et de veiller à la réunir avec une fréquence suffisante, et **ENCOURAGE** le futur syndicat à poursuivre les échanges avec les structures voisines ;

INVITE le futur syndicat à inscrire la mission d'animation et de concertation (item 12 du L.211-7 du code de l'environnement) dans les statuts de l'EPAGE lors de la prochaine révision des statuts et à poursuivre sa réflexion en vue de l'intégration des autres compétences optionnelles ;

ÉMET sur ces bases un avis favorable à la création ex-nihilo d'un EPAGE sur le bassin versant de la Seille.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° 2021-15

PAPI LEZ (34)

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21 relatif au comité d'agrément,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « PAPI 3 » de janvier 2021, notamment ses critères et modalités de labellisation,

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 11 juin 2021,

Vu le projet de PAPI 3 sur le bassin versant du Lez (34) pour les années 2022-2028, et après avoir entendu le représentant de l'EPTB Lez (Syndicat du Bassin du Lez - SYBLE),

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et après avoir entendu son représentant,

SALUE l'implication de longue date du SYBLE dans la mise en œuvre de démarches de gestion du risque d'inondation et leur bonne articulation avec les démarches de gestion des milieux aquatiques, en notant que le SAGE Lez – Mosson - Etangs palavasiens et 3 PAPI successifs portent sur le même périmètre, permettant de maintenir la dynamique engagée avec les acteurs en charge de la compétence GEMAPI ;

SOULIGNE la contribution de cette démarche PAPI à la déclinaison de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Montpellier-Mauguio-Lunel ;

ÉMET sur ces bases un avis favorable au projet de PAPI 3 sur le bassin versant du Lez pour les années 2022-2028, assorti des recommandations et réserves suivantes :

RECOMMANDER :

- au porteur de bien prendre en compte d'une part, le ruissellement urbain et de rechercher des solutions innovantes autour de la notion de ville perméable, et d'autre part le risque de remontées de nappe ;
- au porteur d'associer étroitement le service de prévision des crues Méditerranée Ouest (SPC-MO) et le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) à la mise en œuvre des actions visant l'élargissement de la couverture par le dispositif de prévision, d'alerte et de gestion du risque d'inondation en temps réel « Ville en alerte » dont l'intérêt est par ailleurs souligné pour renforcer la communication et la sensibilisation des populations ;
- de respecter dans les études menées dans le cadre des axes 4 et 6, les principes de prévention des inondations édictés par l'Etat et actualisés par le décret du 5 juillet 2019 ;
- d'intégrer aux alternatives d'infrastructures envisagées dans les actions 6-4 à 6-5, les solutions fondées sur la nature, garantes d'une solidarité amont-aval partagée, et de mettre en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser (ERC). Les aménagements qui seront prévus suite aux études menées aux actions 6-4 et 6-5 ne devront pas contribuer à augmenter les enjeux dans les zones soumises aux aléas inondations. Le porteur s'assurera de la traçabilité et de la justification des choix opérés et notamment ceux prévus pour réduire le ruissellement à la source ;
- que les études prévues dans l'axe 7 sur la commune de Palavas les Flots tiennent compte des réflexions sur l'intégration du changement climatique et de la nécessité d'adaptation et de résilience et recherchent autant que faire se peut la possibilité de mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature, en lien avec le Plan Littoral 21. Elles contribueront à élaborer une stratégie permettant d'avoir une vision globale sur la commune de Palavas les Flots ;
- que les actions prévues à l'axe 7 précisent les modalités de la concertation locale indispensable au dépôt d'un PAPI 4 en 2028, et leur planning de réalisation.

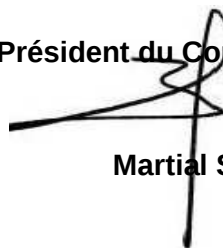
ÉMET des réserves sur :

- les études prévues à l'axe 6 sous maîtrise d'ouvrage de la métropole de Montpellier, qui ne peuvent comprendre des études au stade projet pour rester éligibles aux financements. Le porteur distinguera dans le résultat des études ce qui relève du ruissellement pluvial de ce qui relève des écoulements organisés ;
- l'action 7-1 relative à l'aménagement d'un nouveau système d'endiguement sur la commune de Palavas les Flots, qui doit prévoir une protection pour un événement au moins cinquantennal ;

- l'action 7-2-1, qui doit comprendre la réalisation d'une étude de dangers pour envisager le classement de l'aménagement sur la commune de Palavas les Flots en système d'endiguement, et être ainsi éligible aux financements ;
- les actions 7-1 et 7-2-1, pour lesquelles les montants afférents aux études réglementaires (hors études de dangers) doivent être déduits des montants des actions car non éligibles aux financements ;
- les actions 7-2-2 (achat de dispositifs mobiles sur le front de mer) et 7-3 (brise-lames), pour lesquelles la clé de financement doit être modifiée, car elles sont non éligibles aux financements Etat ;

DEMANDE au porteur de revoir les fiches actions concernées et le plan de financement en conséquence et **APPELLE** d'une manière plus générale à la cohérence des politiques publiques impactant les risques d'inondation sur le territoire, notamment en ce qui concerne les projets d'infrastructures.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER